



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-128

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire /

43-2023-09-15-00006 - arrêté préfectoral portant agrément des services de visites médiatisées du groupement d'action sociale 43 en qualité d'espaces de rencontre (4 pages)

Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2023-09-22-00003 - AP DDT 2023-031 du 22 sep 2023 portant décision d'attribution d'une subvention à la commune Vals-près-le Puy Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs (4 pages)

Page 8

43-2023-09-25-00011 - AP DDT 2023-042 du 25 sep 2023 portant Approbation du Plan de prévention du risque de mouvement de terrain sur les communes d'Aiguilhe, Brives--Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, le Monteil, le Puy-en-Velay, Polignac, Vals-près-le-Puy (4 pages)

Page 13

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2023-09-25-00010 - Arrêté préfectoral n°DDT 2023-041 en date du 25 septembre 2023 portant sur l'indexation des fermages pour l'année 2023/2024 (4 pages)

Page 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-09-26-00006 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-125 du 26 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Les Foulées du Château » le dimanche 1er octobre 2023 au départ de Polignac (8 pages)

Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2023-09-28-00001 - Arrêté préfectoral SPB N° 2023-73 du 28 septembre 2023 prononçant le transfert partiel à la commune de CEAUX-D'ALLEGRE de la parcelle cadastrée D 494 (env. 270 m²) appartenant à la section de Duminiac Commune de CEAUX-D'ALLEGRE (2 pages)

Page 32

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-09-15-00006

arrêté préfectoral portant agrément des services
de visites médiatisées du groupement d'action
sociale 43 en qualité d'espaces de rencontre



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2023- 127 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023 PORTANT AGRÉMENT DES SERVICES DE VISITES MÉDIATISÉES DU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE 43 EN QUALITÉ D'ESPACES DE RENCONTRE

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code civil et notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D216 à D216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-29 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/2040 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

VU le courrier du Groupement d'Action Sociale 43 en date du 4 août 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont agréés en qualité d'espaces de rencontre, à compter de la date de publication du présent arrêté, les services de visites médiatisées du Groupement d'Action Sociale 43 situés :

- Pôle Protection de l'Enfance – Espace Alex Brolles – 14 chemin des Mauves au PUY EN VELAY
- 27 avenue de la Marne à YSSINGEAUX .

Préfecture de la Haute-Loire - 6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : ddetspp@haute-loire.gouv.fr

Article 2 : Les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté et dont les plans sont annexés au présent arrêté sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Article 3 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D 216-4 du Code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

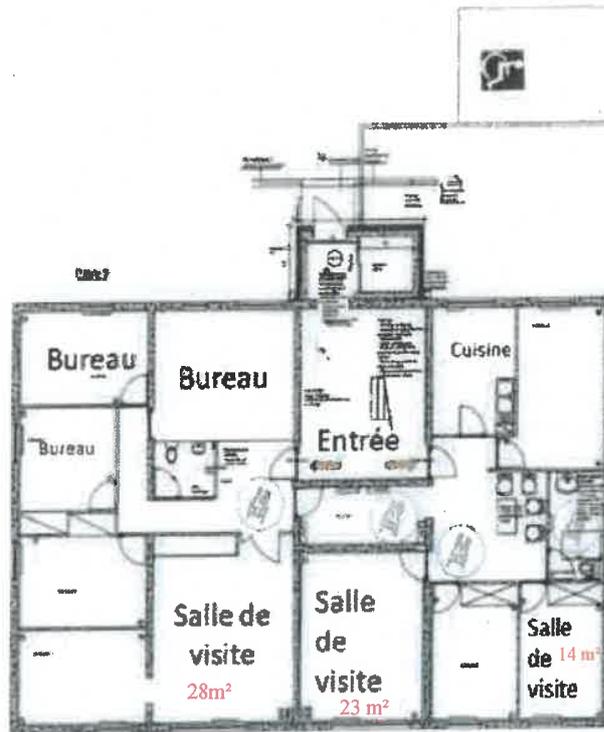
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée au tribunal judiciaire du département de la Haute-Loire.

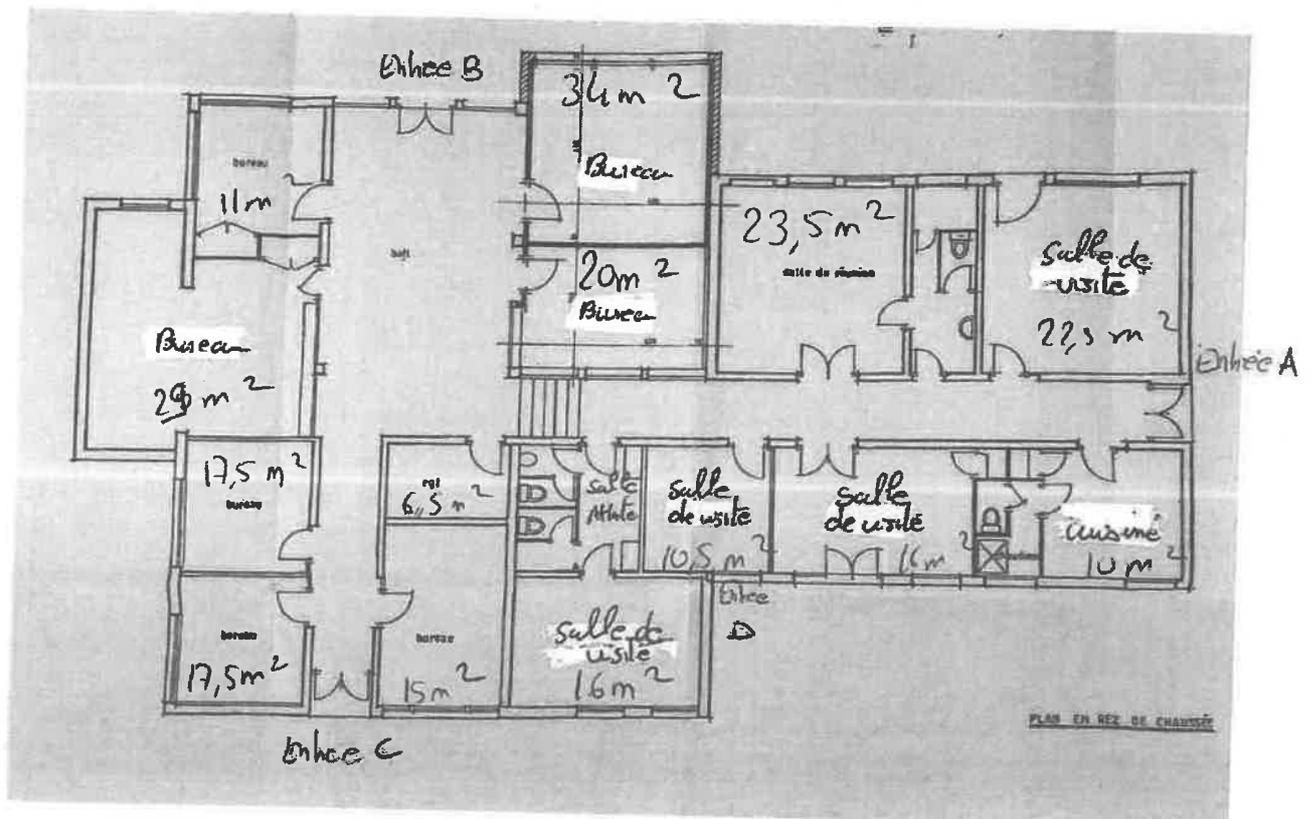
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Antoine PLANQUETTE



YSSINGEAUX



LE PUY EN VELAY



43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-22-00003

AP DDT 2023-031 du 22 sep 2023 portant
décision d' attribution d'une subvention à la
commune Vals-près-le Puy Fonds de prévention
des Risques Naturels Majeurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-031 EN DATE DU 22 SEP. 2023
PORTANT DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE VALS-PRES-LE-PUY
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-2 et D. 561-12-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la commune de Vals-près-le-Puy le 12 juin 2023 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et montant maximum prévisionnel de la subvention

Une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel de 2 400 € (au taux de 80 % d'une dépense subventionnable de 3 000 €) est attribuée à la commune de Vals-près-le-Puy, dénommée ci-après « bénéficiaire » – Place du Monastère, 43750 VALS-PRES-LE-PUY – pour la réalisation de l'opération suivante :

Élaboration du DICRIM de la commune de Vals-près-le-Puy

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer la direction départementale des territoires et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

Article 2 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

2.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit la direction départementale des territoires du début d'exécution de ladite opération.

2.3 La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 3 – Modalités de paiement

3.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

3.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse au service responsable défini à l'article 5 :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération
- Un décompte final des dépenses réellement effectuées visé du comptable public
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu
- Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

3.3 Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans le présent arrêté excède 48 mois.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Article 4 – Suivi de l'opération

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la direction départementale des territoires.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien apporté par le FPRNM pour la réalisation de son opération

Article 5 – Résiliation – reversement – réduction de la subvention

Il sera mis fin à l'aide et le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention
- non exécution ou exécution partielle de l'opération au terme de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la présente décision attributive éventuellement modifiée
- différence constatée entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté
- changement, sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive, dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement subventionné
- non-respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (article 4 du présent arrêté).

Article 6 – Caducité de l'arrêté

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de la décision. Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

Article 7 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. À cet effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 – Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-25-00011

AP DDT 2023-042 du 25 sep 2023 portant
Approbation du Plan de prévention du risque de
mouvement de terrain sur les communes
d'Aiguilhe, Brives--Charensac, Ceyszac, Chadrac,
Coubon, Espaly-Saint-Marcel, le Monteil, le
Puy-en-Velay, Polignac, Vals-près-le-Puy



25 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023- 042 EN DATE DU
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENT DE
TERRAIN (PPRMT) SUR LES COMMUNES D'AIGUILHE, BRIVES-CHARENSAC, CEYSSAC,
CHADRAC, COUBON, ESPALY-SAINT-MARCEL, LE MONTEIL, LE PUY-EN-VELAY, POLIGNAC
ET VALS-PRÈS-LE-PUY

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-068 en date du 06 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy ;
- Vu** l'avis favorable de la commune du Monteil en date du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune d'Espaly-Saint-Marcel en date du 28 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Ceyssac en date du 07 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Chadrac en date du 07 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune d'Aiguilhe en date du 08 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Polignac en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Brives-Charensac en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu** le courrier de la commune du Puy-en-Velay en date du 09 janvier 2023 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la commune de Coubon, de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, du Conseil Départemental de la Haute-Loire, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BCTE 2023/47 en date du 03 avril 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-mt) sur le bassin du Puy-en-Velay ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 07 juillet 2023, émettant un avis favorable.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy.

ARTICLE 2 :

Le dossier du plan de prévention du risque mouvements de terrain annexé comprend :

- une note de présentation ;
- une copie de l'arrêté n°DDT-2021-068 du 6 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT) sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy ;
- le plan de zonage réglementaire ;
- le règlement ;
- deux annexes : la carte des aléas mouvement de terrain et la carte des enjeux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et son dossier seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;
- mairies d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy ;
- siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention du risque mouvement de terrain (éboulements rocheux) sur la commune de Ceyszac, approuvé le 06 septembre 2011, est abrogé.

Le plan de prévention du risque mouvements de terrain (éboulements rocheux) sur la commune de Polignac, approuvé le 23 février 2009, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône – Alpes.

Copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-le-Puy pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Le préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-25-00010

Arrêté préfectoral n°DDT 2023-041 en date du
25 septembre 2023 portant sur l'indexation des
fermages pour l'année 2023/2024



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT 2023-041 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023,
PORTANT SUR
L'INDEXATION DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2023 / 2024**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie législative et notamment l'article L.411-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie réglementaire et notamment les articles D.410-1, R.411-1 à R.411-9-8 et R.414-1 (V) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-644 du 02/08/2016 relative au statut du fermage – Indexation 2016 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral DDA - BR n° 254/95 fixant les valeurs locatives servant de base (maxima et minima) en date du 15 septembre 1995 et ses arrêtés modificatifs n° 211/96 du 25/09/96 et n° 205/99 du 29/09/99 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-38 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

VU l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2023 ;

VU la consultation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (C.C.P.B.R.) ;

CONSIDÉRANT

- que l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare s'élève à 115,99 pour 2023 (indice base 100 en 2009),
- que l'indice du prix du produit intérieur brut s'élève à 117,16 pour 2023 (indice base 100 en 2009),
- que l'indice national des fermages s'élève à 116,46 pour 2023,
- que l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2023 s'élève à 140,59 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La variation de l'indice national des fermages pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 par rapport à la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 est de : +5,63 %.

Article 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les valeurs actualisées sont les suivantes :

- TERRES NUES A L'HECTARE:

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009.

Mode de calcul : valeur terres nues 2009/2010 x 116,46 / 100, soit une variation de + 5,63 % par rapport aux valeurs des terres nues 2022 / 2023 :

Valeurs actualisées des terres nues (en euros)					
Catégories de terres agricoles	Extremums	I - LIMAGNE	II - BRIVADOIS IV - VELAY VOLCANIQUE VII - BASSIN DU PUY	VI - MONTS DU FOREZ	III - MARGERIDE V - MEZENC – MEYGAL
		(Coef. 1)	(Coef. 0,90)	(Coef. 0,80)	(Coef. 0,70)
1	Maxima	168,68	151,81	134,94	118,06
	Minima	110,70	99,61	88,56	77,49
2	Maxima	147,59	132,83	118,06	103,31
	Minima	89,59	80,65	71,68	62,71
3	Maxima	126,49	113,85	101,18	88,56
	Minima	57,96	52,17	46,39	40,56
4	Maxima	94,87	85,40	75,91	66,39
	Minima	31,61	28,44	25,28	22,13
5	Maxima	68,53	61,67	54,82	47,95
	Minima	10,53	9,46	8,41	7,37
6	Maxima	26,31	23,69	21,08	18,44
	Minima	5,26	4,72	4,20	3,67

- BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :

L'indice national des fermages 2023 égal à 116,46 s'applique à la valeur locative des bâtiments d'exploitation.

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009 (29,71 €).

Mode de calcul : $29,71 \times 116,46 / 100 = 34,60$.

Soit une variation de l'indice pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024 de + 5,63 %.

Article 3 :

- BÂTIMENTS D'HABITATION :

L'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2023 est de 140,59. La variation de l'indice des loyers pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 est de + 3,50%.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la Haute-Loire, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour Le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Stéphane LE GOASTER

Direction départementale des territoires de Haute-Loire

ARRÊTÉ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-26-00006

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-125 du 26 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Les Foulées du Château » le dimanche 1er octobre 2023 au départ de Polignac



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-125 du 26 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Les Foulées du Château » le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Polignac

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2023/093 du 18 juillet 2023 de Monsieur le Maire de Polignac portant restriction temporaire de circulation à l'occasion de l'épreuve sportive « les Foulées du Château » ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-235 du 26 septembre 2023 délivré à Monsieur Yves Coffy Président de l'association " Polignac pour tous", organisatrice de la compétition sportive non motorisée dénommée « Les Foulées du Chat », qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Polignac, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « Les Foulées du Château », qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Polignac, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

A blue ink signature of Eric PLASSERAUD, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
AGRAIN	Christian
ANDRONNET	Thierry
ARCHER	Bernard
ARCHER (née COFFY)	Josette
BARBALAT	Michel
BAY	Jean Louis
BONGIRAUD	Christian
BONGIRAUD	Etienne
BRUN AUBERT	Chantal
CROS	Robert
DESHORS	Gérard
DESSIMOND	Jean Paul
DESTABLES	Guy
DESTABLES (née FARGETTE)	Danielle
DUMAS	Pierre
FALCON (née CASADO)	Florence
LAURENS	Alain
MARTEL	Franck
MASCLAUX	Jacques
PESSEMESE	Patrick
PIGEON	Gérard
PIGEON (née LECLERC)	Roselyne
RAMADIER	Lionel
REYNIER	Denis
RIVET	Gérard

RIVET (née SOLIGNAC)	Josette
ROCHER	Laurent
ROCHER (née BROSSE)	Marielle
ROMEAS	Olivier
RONAT	Bernard
VALLADIER	Georges
VALLADIER	Marc
VALLADIER (née BUISSON)	Agnès
VALLADIER (née VEYRAC)	Marie Claire
VIGOUROUX	Jean Paul
VIGOUROUX	Cyrille
VIGOUROUX (née TROUBAT)	Marie Dominique
VIGOUROUX (née VACHER)	Caroline

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-28-00001

Arrêté préfectoral SPB N° 2023-73 du 28
septembre 2023 prononçant le transfert partiel à
la commune de CEAUX-D'ALLEGRE de la parcelle
cadastrée D 494 (env. 270 m²) appartenant à la
section de Duminiac Commune de
CEAUX-D'ALLEGRE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-73 DU 28 SEPTEMBRE 2023 PRONONÇANT LE TRANSFERT
PARTIEL À LA COMMUNE DE CÉAUX-D'ALLÈGRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE D 494
(ENV. 270 M²) APPARTENANT À LA SECTION DE DUMINIAC
– COMMUNE DE CÉAUX-D'ALLÈGRE –**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Céaux-d'Allègre, en date du 30 juin 2023, sollicitant le transfert partiel à la commune de la parcelle cadastrée D 494 (env. 270 m²), appartenant à la section de Duminiac, afin d'implanter un relais de téléphonie mobile ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 30 juin 2023, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L 2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La partie de parcelle cadastrée D 494 (env. 270 m²) appartenant à la section de Duminiac, est transférée à la commune de Céaux-d'Allègre.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Céaux - d'Allègre.

ARTICLE 3:

Le maire de Céaux-d'Allègre est chargée d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 28 septembre 2023
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr